

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 20 DECEMBRE 2019

PAGE 1/3

Présents : MM. Dominique CASSAGNAU - Ilidio FERREIRA - Jean-Pierre SOULE - Jacques PREGHENELLA

Excusés : MM. Gérard CHEVALIER - Roger GAULT - Paul POUGET - Mme Christiane FOUNAOU - Patrick ESTAMPE

Secrétaire de séance : Pedro VIDES

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Saint-Paul Sport 2 – Morlaas Est Béarn Fa 2 – Match N°21425076 du 14/12/2019 – Séniors R3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,
M. Dominique Cassagnau n'ayant pris part ni aux débats, ni à la décision,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Morlaas Est Béarn Fa 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Saint Paul Sport 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Saint Paul Sport 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du en date du Lundi 16 décembre 2019 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF selon lesquelles, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant que l'équipe supérieure de Saint Paul Sport, évoluant en Régional 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 7 décembre 2019 ;

Considérant qu'après comparaison de la F.M.I de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 7 décembre 2019 avec celle de la rencontre Régional 3 précitée, aucun joueur n'apparaît sur la feuille du match objet du présent litige ;

Considérant dès lors que le club de Saint Paul Sport n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (6-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de Morlaas Est Béarn Fa.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°2 : Guéretoise Es 2 – Chamberet As 1 – Match N°21424154 du 15/12/2019 – Séniors R3

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Chamberet As 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Guéretoise Es 2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Es Guéretoise 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club du en date du Lundi 16 décembre 2019 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF (repris à l'article 26. C. des Règlements Généraux de la LFNA) selon lesquelles, « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* » ;

Considérant toutefois qu'aux termes de l'article 26. C. des Règlements Généraux de la LFNA, 2°/ relatif aux équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional : a) « (...) *Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26. B. des Règlements Généraux de la LFNA 2°/, « *Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional Séniors Masculins : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Séniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club. (...) cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserve* » ;

Considérant que l'équipe supérieure de Guéretoise Es, évoluant en Régional 2, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir le 7 décembre 2019 ;

C.R. DES LITIGES REUNION TELEPHONIQUE DU 20 DECEMBRE 2019

PAGE 3/3

Considérant qu'après comparaison de la F.M.I de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 7 décembre 2019 avec celle de la rencontre Régional 3 précitée, les joueurs Thomas Dahmani et Mory Sylla apparaissent effectivement sur la feuille du match objet du présent litige ;

Considérant toutefois que ces deux joueurs, tous deux âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, sont entrés à la 75^{ème} minute de la rencontre officielle de l'équipe supérieure et pouvaient régulièrement participer à la rencontre en litige, dès lors que cette dernière ne faisait pas partie des 5 dernières rencontres de championnat ;

Considérant dès lors que le club de Guéretoise Es n'a pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de LFNA ;

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain de (9-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de Chamberet As.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 – St André de Cubzac 1 – St Seurin Juniors Ent 1. – Match N°21426357 du 23/11/2019 – U18R2

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les observations d'après-match formulées par le club de St André de Cubzac contestant l'arrêt de la rencontre par l'arbitre principal en raison de la blessure du gardien de St Seurin Junior ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du rapport de l'arbitre que ce dernier a mis un terme à la rencontre à la 36^{ème} minute en raison de la blessure du gardien visiteur ;

Considérant que l'interruption d'une rencontre en raison de la prise en charge d'un blessé ne figure pas parmi les cas pouvant donner lieu à l'arrêt définitif de la rencontre par un officiel ;

Considérant que le délai pendant lequel la rencontre a été interrompue pour la prise en charge dudit blessé est dès lors sans incidence sur l'erreur commise par l'officiel qui est tenu, dans une telle hypothèse, de reprendre le cours normal de la rencontre ;

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure ;

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions pour décision à prendre pour la désignation d'une date à laquelle sera rejouée la rencontre.

Procès-Verbal validé par le Secrétaire Général, Luc RABAT, le 23 décembre 2019

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Pedro VIDES